

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU

DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N° 2008-01795

portant création du Comité Local d'Information et de Concertation
Finorga – Complexe pétrolier

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et notamment son article L.125-2;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO AS »

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement

VU les articles R125-9 à R125-22 et D.125-22 à D.125-34 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

VU la circulaire de la Ministre de l'Ecologie et du développement durable du 3 octobre 2005

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du comité pour l'information sur les risques industriels majeurs dans le département de l'Isère (CIRIMI) ;

CONSIDERANT la présence de nombreuses installations « SEVESO Avec Servitudes » dans l'arrondissement de Vienne, l'élaboration de deux futurs plans de prévention des risques technologiques à Chasse sur Rhône ainsi qu'à Villette de Vienne - Serpaize et l'intérêt que présente la mise en place d'un comité local d'information et de concertation dans le secteur de Chasse sur Rhône – Villette de Vienne et Serpaize ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est créé un comité local d'information et de concertation dénommé « Finorga – Complexe pétrolier » chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

ARTICLE 2 : Le comité est composé des 30 membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège « administrations »

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant

M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant

M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

Collège « collectivités territoriales »

- **Membres titulaires**

M. le Maire de Chasse sur Rhône ou son représentant

M. le Maire de Villette de Vienne ou son représentant

M. le Maire de Serpaize ou son représentant

Mme le Maire de Luzinay ou son représentant

M. le Maire de Givors ou son représentant

M. le Maire de Grigny ou son représentant

- **Membres suppléants**

M. le Maire de Ternay ou son représentant

Collège « exploitants »

- **Membres titulaires**

M. le Directeur de la Société FINORGA à Chasse sur Rhône ou son représentant

M. le responsable du service Hygiène Sécurité Environnement de la Société FINORGA à Chasse sur Rhône ou son représentant

M. le Directeur de la Société TOTAL France à Serpaize ou son représentant

M. le Directeur de la Société SPMR à Villette de Vienne ou son représentant

M. le Directeur de la Société des pétroles SHELL à Villette de Vienne ou son représentant

M. le Directeur de la société ESSO à Villette de Vienne ou son représentant

- **Membres suppléants**

M. le Directeur de la Société TOTAL à Villette de Vienne ou son représentant

Collège « Riverains »

M. Bernard LOUIS, riverain du complexe pétrolier de Villette de Vienne – Chemin du Molaret 38200 Villette de Vienne

M. Christian BUTY, délégué de la FRAPNA, universitaire et scientifique, membre de la commission locale d'information de la société SIRA – 788, chemin des Etournelles 38670 Chasse sur Rhône

M. Jean-Pierre CRINER, riverain de la société FINORGA – 327, montée Saint Martin 38670 Chasse sur Rhône

M. Pierre PORETTI, « habitant ressource » de la ville de Givors - 19 avenue Leclerc 69700 Givors

M. André DARTOIS, riverain dans le périmètre de la société FINORGA - 3, avenue Jean Estragnat – 69520 Grigny

M. Joël CHOLEZ, représentant de l'association « Sévenne Environnement » - Le Village 38200 Luzinay

Collège « salariés »

M. le Secrétaire du CHSCT de la Société FINORGA à Chasse sur Rhône (2 sièges)

M. le Secrétaire du CHSCT de la Société TOTAL France (2 sièges)

M. le Secrétaire du CHSCT dont relève le site de Villette de Vienne (2 sièges)

Le président du comité est nommé par décision des préfets du Rhône et de l'Isère sur proposition des membres du comité lors de la première séance.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 3 : Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité. Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 4 : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales membres du comité l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 5 : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 6 : L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...) et notamment sur le site internet www.clicrhonealpes.com

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

Ce bilan ne comportera pas de données portant sur les secrets de fabrication ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4 et 6 du présent arrêté, chaque membre du comité s'engage à faire preuve de discrétion en ce qui concerne les faits et les informations susceptibles de porter atteinte au maintien de la sécurité publique, dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

ARTICLE 7 : La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 8 : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

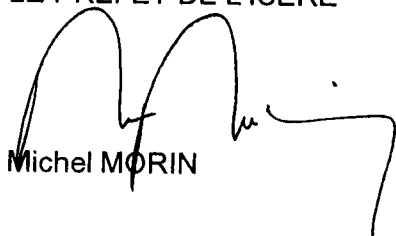
ARTICLE 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GRENOBLE, à LYON

Le 15 FEV. 2008

LE PREFET DE L'ISERE

Michel MORIN



LE PREFET DU RHONE

Jacques GÉRAULT

